



01 -04- 1983

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

14.161/14.206/
[REDACTED]

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 14.161/14.206/14.195/II/P).

Veillez agréer, Monsieur , l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
[REDACTED]

[REDACTED]

N°s 14.161/14.206/14.295/II/P

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 10 mars 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à trois plaintes introduites contre l'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer (O.S.S.O.M.) en raison de nominations et promotions accordées en l'absence de cadres linguistiques.

La première plainte a été introduite le 7 juin 1982; elle visait plus particulièrement la nomination de M. VANHORENBEECK dans le grade de secrétaire d'administration.

La deuxième plainte date du 23 juillet 1982 et concerne la nomination de [REDACTED] E comme administrateur général.

La troisième plainte du 29 novembre 1982 vise les promotions accordées durant la période du 1er janvier au 30 juin 1982. Elle est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire n° 64 de M. le Député Kuijpers du 24 septembre 1982 (Q.R. Chambre n° 40 du 12 octobre 1982).

./.

Il ressort des renseignements que vous avez envoyés le 23 juillet et le 14 septembre 1982, que M. VANHORENBEECK a été nommé au cadre néerlandais dans le grade de secrétaire d'administration, par décision du Conseil d'Administration du 3 mai 1982 et que M. COLLE a été nommé par Arrêté Royal du 18 juin 1982, comme administrateur général au cadre néerlandais.

La C.P.C.L. renvoie à son avis n° 14.052/II/P du 24 juin 1982, dans lequel elle estime que l'absence de cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) et que les nominations et promotions, accordées dans des services dont l'activité s'étend à tout le pays, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58 de ces lois.

La C.P.C.L. confirme son avis antérieur. Elle estime que ces plaintes-ci sont également recevables et fondées. L'absence de cadres linguistiques de l'O.S.S.O.M. constitue une violation de l'article 43 des L.L.C. Les nominations et promotions accordées dans des services dont l'activité s'étend à tout le pays, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques et ce conformément à l'article 58 des L.L.C. Aussi longtemps que les cadres linguistiques ne sont pas fixés par le Roi, les nominations et promotions doivent être remises à une date ultérieure.

Le 25 juin 1981, la C.P.C.L. s'est prononcée au sujet d'un projet de cadres linguistiques (n° 12.194/I/P). Par lettre du 23 décembre 1982, réf. 14.095/V/P, l'O.S.S.O.M. a été mis en demeure, en raison de l'absence de cadres linguistiques. La C.P.C.L. a décidé de demander au Conseil d'Etat l'annulation de tous les désignations, nominations, promotions et transferts intervenus les cinq dernières années dans des emplois appartenant au 1er et au 2ème degré de la hiérarchie, si en date du 30 avril 1983, les

cadres linguistiques de l'O.S.S.O.M. n'ont pas été fixés par Arrêté Royal.

Elle insiste une nouvelle fois pour que les cadres linguistiques soient fixés conformément aux dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3 des L.L.C.

Veillez me signaler, Madame le Secrétaire d'Etat, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

